

**Obtention du permis de chasse
par analogie du permis de pêche**

Question

Par leurs passions, les chasseurs et les pêcheurs fribourgeois permettent de conserver et de préserver la diversité des espèces et de promouvoir celle des biotopes, des mammifères, des oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage ainsi que des poissons. Les chasseurs permettent de gérer de façon équilibrée les populations de gibier et de réduire à une proportion supportable les dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et cultures. Votre Autorité pose les règles afin d'assurer un bon équilibre des espèces et garantir la protection de la nature et les chasseurs et pêcheurs remplissent leur rôle.

Afin d'apporter une reconnaissance pour les services rendus, le règlement du 20 juin 2000 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes prévoit, à l'article 32, l'obtention gratuite du cinquantième permis de chasse. Cette gratitude me paraît très tardive pour être utilisée. En effet, les formations des jeunes qui durent plus longtemps ainsi que les aléas de la vie permettront de moins en moins de chasser chaque année. De ce fait, les chasseurs ou pêcheurs obtiendront leur 50^e permis après l'âge de 75 ans et auront-ils encore la santé pour s'adonner à leur passion ? Dans d'autres activités, les marques de reconnaissance ont été ramenées à l'obtention d'une médaille ou d'un diplôme à 40 ans d'activité.

A titre d'exemple, la loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du canton du Valais prévoit à l'article 15 al. 2 : « *A l'occasion du quarantième permis et dans les limites du droit fédéral, le chasseur qui le demande peut opter entre le permis gratuit et le tir gratuit d'un cerf ou d'un bouquetin* ». Et, à l'alinéa 3 : « *Dès la délivrance du cinquantième permis, la taxe de base est réduite de moitié* ».

Je pose les questions suivantes:

1. Le Conseil d'Etat serait-il prêt à modifier le règlement du 20 juin 2000 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, article 32 let. 7, en octroyant le 40^e permis de chasse générale gratuitement au lieu du 50^e ?
2. De plus, avec la diminution des revenus pour les personnes au bénéfice d'une rente AVS ou d'une rente AI complète, le Conseil d'Etat envisagerait-il que le permis soit vendu à demi-tarif à ces personnes ?
3. Par reconnaissance et par analogie, les pêcheurs pourraient-ils bénéficier de dispositions similaires ?

Certes, ces modifications apporteront une légère incidence financière pour l'Etat. L'année de la mise en œuvre, les chasseurs et pêcheurs demandant leur 40^e à 50^e permis bénéficieront de la gratuité ce qui diminuera pour une année les rentrées financières. Par la suite, il y aura certainement quelques permis gratuits en plus pour les chasseurs et les pêcheurs après 40 années d'activité au lieu de 50 années. La diminution au demi-tarif pour les personnes à l'AVS ou à l'AI aura également une légère influence sur les rentrées financières. Il y a lieu de relever que, s'il n'y avait pas de chasseur et de pêcheur dans notre canton, cela engendrerait des frais importants de gestion de la faune à la charge de l'Etat ainsi qu'une perte financière engendrée suite aux paiements des permis.

En accordant une vraie reconnaissance pour les tâches accomplies par les chasseurs et les pêcheurs, l'Etat de Fribourg va soutenir ces personnes qui participent activement à la préservation de notre superbe canton avec sa belle faune et flore.

Le 31 mars 2010

Réponse du Conseil d'Etat

Remarques générales

Une part de l'activité de chasse et de pêche est effectivement utile et nécessaire à la gestion de la nature et de la flore du canton. La question de savoir si l'exercice de cette activité nécessaire peut être récompensé par l'Etat, éventuellement plus tôt qu'à l'heure actuelle, est justifiée.

Le Conseil d'Etat rappelle toutefois, pour la bonne forme, que même si la chasse et la pêche sont nécessaires, il s'agit là aussi de loisirs, voire de passions pour les chasseurs et les pêcheurs. La problématique pourrait dès lors être abordée de manière différente selon les sensibilités. Certains pourraient se poser la question de savoir s'il est vraiment opportun que l'Etat récompense l'exercice d'un loisir.

Sur le vu de cette brève réflexion préliminaire le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées par le député Denis Grandjean.

Réponse aux questions

1. *Le Conseil d'Etat serait-il prêt à modifier le règlement du 20 juin 2000 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, article 32 let. 7, en octroyant le 40^e permis de chasse générale gratuitement au lieu du 50^e ?*

Le Conseil d'Etat admet que 50 ans représentent effectivement une longue durée avant de pouvoir bénéficier d'un permis gratuit. Il relève cependant que cette longue durée souligne le caractère exceptionnel de ce permis gratuit. Cette longue durée permet peut-être de tenir compte du caractère de « loisir » de l'activité de chasse. Par ailleurs, si le Conseil d'Etat souscrit à l'idée selon laquelle les jeunes prennent toujours plus tard un premier permis de chasse, il relève quand même que depuis quelques décennies, l'espérance de vie a considérablement augmenté dans notre canton, de même que l'état de santé général des nouveaux retraités.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que si l'Etat entend récompenser les chasseurs pour leur activité nécessaire à la gestion de la faune et de la flore dans notre canton, cette récompense doit pouvoir être pleinement appréciée par les personnes qui en bénéficient. De ce fait, il est justifié de diminuer à 40 ans la durée actuellement prévue pour obtenir un permis de chasse général gratuit.

2. *De plus, avec la diminution des revenus pour les personnes au bénéfice d'une rente AVS ou d'une rente AI complète, le Conseil d'Etat envisagerait-il que le permis soit vendu à demi-tarif à ces personnes ?*

Il est vrai que le revenu disponible des personnes qui sont à la retraite est plus bas que celui qui était à leur disposition durant leur vie professionnelle. Il en est de même pour les personnes qui doivent tout à coup subvenir à leurs besoins par l'intermédiaire d'une rente AI.

Le Conseil d'Etat remarque toutefois que s'il devait suivre à la lettre, pour les personnes à la retraite ou à l'AI, le raisonnement tenu par le député Denis Grandjean, il devrait

progressivement en faire de même dans de nombreux autres domaines. Cela créerait à terme des inégalités incompréhensibles entre certaines couches de la population.

Le Conseil d'Etat remarque par ailleurs que la mesure proposée par le député Denis Grandjean toucherait près d'un tiers des personnes au bénéfice d'un permis de chasse, ce qui est tout de même très conséquent. En effet, le nombre de chasseurs qui pourraient bénéficier d'une telle mesure s'élèverait, pour ces dernières années, entre 30% et 32% (2007 : 32% ; 2008 : 30% ; 2009 : 31%).

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle dans le sens désiré par le député Denis Grandjean.

3. *Par reconnaissance et par analogie, les pêcheurs pourraient-ils bénéficier de dispositions similaires ?*

La législation sur la pêche ne connaît effectivement pas, à ce jour, la possibilité d'octroyer à des pêcheurs un permis gratuit après un certain nombre de permis achetés (ou un certain nombre d'années de pêche). Le Conseil d'Etat n'est pas opposé à une telle introduction. Celle-ci pourrait se faire selon les mêmes termes que pour le permis de chasse (40 permis).

Il relève par contre que les personnes au bénéfice d'une rente AVS ou d'une rente AI complète profitent d'ores et déjà d'une réduction de 50% sur le prix de leur permis de pêche, ceci pour autant, comme l'avaient voulu les milieux représentatifs des pêcheurs, qu'elles n'acquièrent pas de permis additionnel. De l'avis du Conseil d'Etat, ces conditions préférentielles sont suffisantes. Le Conseil d'Etat n'envisage donc pas de les étendre.

Fribourg, le 14 juin 2010